

**AS SWISS EQUITY FUND**  
**- AS Swiss Equity Cadmos Engagement**  
**- AS Swiss Equity Low Volatility**  
**- AS Swiss Equity Long/Short**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**  
**Regroupement de compartiments et modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de regrouper au 31 octobre 2020 le compartiment AS Swiss Equity Low Volatility (compartiment repris) dans le compartiment AS Swiss Equity Long/Short (compartiment repreneur). Le plan de regroupement est publié ci-après (cf. chapitre I).

Ce regroupement nécessite, préalablement, des modifications du contrat de fonds, dont un résumé est publié ci-après (cf. chapitre II).

La direction du fonds et la banque dépositaire ont également décidé, à cette occasion et sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds sur divers points qui ne sont pas liés au regroupement susmentionné. Ces modifications entreront en vigueur à la même date que le regroupement. Un résumé des principales modifications du contrat de fonds non liées au regroupement est publié ci-après (cf. chapitre III).

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront sur toutes les modifications mentionnées dans le chapitre II ci-dessous et uniquement sur les modifications mentionnée sous chiffre 1.1 dans le chapitre III ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

Le texte intégral concernant le regroupement ainsi que les modifications du contrat de fonds liées et non liées au regroupement, le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette unique publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

## **I. Regroupement du compartiment AS Swiss Equity Low Volatility dans le compartiment AS Swiss Equity Long/Short**

### **1. Décision et motifs**

En vue de rationaliser la gestion et la gamme des fonds, la direction du fonds, en accord avec la banque dépositaire, a décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de regrouper au 31 octobre 2020 le compartiment AS Swiss Equity Low Volatility (compartiment repris) dans le compartiment AS Swiss Equity Long/Short (compartiment repreneur).

A la date du regroupement, les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment repris seront transférés dans le compartiment repreneur. A cette date :

- 1) les porteurs de parts de la classe de parts A du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre de parts d'une valeur correspondante de la classe de parts A du compartiment repreneur. Un rapport d'échange sera arrêté à la date du regroupement (cf. chapitre I, chiffre 3 ci-après) ;
- 2) les porteurs de parts de la classe de parts I du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre identique de parts de même valeur de la classe de parts I du compartiment repreneur, qui est approuvée mais pas ouverte à ce jour. Le rapport d'échange sera de 1 : 1 (cf. chapitre I, chiffre 3 ci-après).

Les classes de parts J approuvées au sein des compartiments repris et repreneur ne sont pas ouvertes.

Le compartiment repris sera dissous sans liquidation.

### **2. Conditions du regroupement**

Les conditions du regroupement, telles que prévues au § 25 chiffre 2 du contrat de fonds ainsi qu'à l'art. 114 al. 1 OPCC sont remplies :

- le regroupement est autorisé par le contrat de fonds ;
- le compartiment repris et le compartiment repreneur sont gérés par la même direction de fonds ;
- sous réserve des modifications du contrat de fonds, telles que décrites ci-après sous chapitre II, le contrat de fonds concorde sur les points suivants : politiques de placement, techniques de placement, répartition des risques et risques liés au placement, utilisation des revenus, rémunérations et frais à la charge de l'investisseur et à la charge de la fortune des compartiments, rachat des parts, durée du contrat et conditions de dissolution ;
- l'évaluation de la fortune des compartiments ainsi que le calcul des rapports d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements seront effectués le même jour ;
- le regroupement n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres b, d et e du contrat de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

### **3. Rapport d'échange**

En vue du regroupement, la direction du fonds calculera, le 2 novembre 2020, les valeurs nettes d'inventaire au 31 octobre 2020 des classes de parts A et I du compartiment AS Swiss Equity Low Volatility (compartiment repris) et de la classe de parts A du compartiment AS Swiss Equity Long/Short (compartiment repreneur), sur la base des cours de clôture au 30 octobre 2020.

### Rapports d'échange

Pour la classe de parts A, le rapport d'échange sera défini à partir des deux valeurs nettes d'inventaire obtenues pour le compartiment repris et le compartiment repreneur et sera calculé avec 8 décimales (arrondi commercial). Les porteurs de parts de la classe de parts A du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre de parts d'une valeur correspondante de la classe de parts A du compartiment repreneur.

Pour la classe de parts I, le rapport d'échange sera de 1 : 1. Les porteurs de parts de la classe de parts I du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre identique de parts de même valeur de la classe de parts I du compartiment repreneur, qui est approuvée mais pas ouverte à ce jour. Après le regroupement, la classe de parts I du compartiment repreneur sera dès lors ouverte.

### Fractions de parts

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire obtenues pour les classes de parts concernées du compartiment repris et du compartiment repreneur, le nombre de nouvelles parts attribuées pourra varier d'une fraction de parts. Cette fraction de parts sera remboursée en espèces aux investisseurs, à la date du 6 novembre 2020, soit par la banque dépositaire, soit par SIX SIS ou par l'office de dépôt concerné.

Le décompte sera effectué aux valeurs nettes d'inventaire du 31 octobre 2020 du compartiment repreneur. Valeur de crédit : 6 novembre 2020.

Les espèces nécessaires aux banques / distributeurs tiers pour effectuer chaque décompte de clients seront remises d'ici au 11 novembre 2020 au plus tard à la banque dépositaire ou à l'office de dépôt concerné par le biais d'un ordre de rachat (uniquement parts entières, sans fractions de parts ; voir avec la banque dépositaire).

Important : les ordres ne pourront pas être transmis par système électronique (par exemple FIX) mais devront être envoyés séparément par télécopieur, car la valeur nette d'inventaire applicable sera celle du 31 octobre 2020.

### Réinvestissement intermédiaire des revenus

Un réinvestissement intermédiaire des revenus pourra avoir lieu pour le compartiment repris et/ou le compartiment repreneur. Il aura pour but de réduire à moins de 20%, à la date du regroupement, la différence entre le rendement net par part du compartiment repris et du compartiment repreneur. Ainsi, en application du chiffre 2.1.6.4 de la Circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions AFC, les rendements nets restants du compartiment repris seront transférés dans les comptes du compartiment repreneur. Les détails d'un éventuel réinvestissement intermédiaire seront fixés courant octobre 2020, en fonction de la situation du moment. S'il devait être procédé à un réinvestissement intermédiaire, il aura lieu le 29 octobre 2020 (date ex).

## **4. Conséquences fiscales**

Le regroupement des compartiments n'engendrera aucune conséquence fiscale et n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres b, d et e du contrat de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

## **5. Attestation de la société d'audit**

La société d'audit a attesté que les conditions du regroupement sont remplies. Elle vérifiera immédiatement la réalisation régulière de l'opération après son exécution et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

## **6. Publications ultérieures**

L'exécution du regroupement, les rapports d'échange et la confirmation par la société d'audit de la réalisation régulière de l'opération seront publiés sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les rapports semestriels au 31 octobre 2020 des compartiments repris et repreneur et dans le rapport annuel au 30 avril 2021 du compartiment repreneur.

## **II. Modifications du contrat de fonds préalables au regroupement**

En vue du regroupement et afin que le compartiment AS Swiss Equity Low Volatility (compartiment repris) et le compartiment AS Swiss Equity Long/Short (compartiment repreneur) répondent à des exigences concordantes, diverses clauses du contrat de fonds applicables au compartiment repris doivent être modifiées. Ces modifications sont décrites ci-après.

### **1. Politique de placement**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repris doit investir au minimum deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie de l'indice SPI®. Les investissements peuvent être directs ou indirects via des instruments financiers dérivés.

Le solde de la fortune du compartiment repris, soit un tiers au maximum, peut être investi, directement ou indirectement via des instruments financiers dérivés, en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui ne font pas partie de l'indice SPI® ainsi qu'en actions et autres titres ou droits de participations de sociétés ayant leur siège à l'étranger et qui font partie de l'indice SPI®. Les obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, ainsi que les avoirs en banque à vue ou à terme tombent également dans cette limite du tiers de la fortune.

Les instruments financiers dérivés à des fins d'investissement sont autorisés à raison de maximum 20% d'exposition.

En vue du regroupement, la politique de placement du compartiment repris sera modifiée de la manière suivante :

- Les clauses régissant l'investissement de la fortune du compartiment, telles que décrites ci-dessus, seront supprimées et remplacées par les clauses suivantes :
  - « a) *La direction du fonds investit la fortune du compartiment en :*
    - aa) *titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie ou pas de l'indice mentionné dans le prospectus;*
    - ab) *titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège à l'étranger et qui font partie de l'indice mentionné dans le prospectus;*
    - ac) *instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus ou sur un indice représentatif des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;*
    - ad) *titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier qui ne font pas partie de l'indice mentionné dans le prospectus;*
    - ae) *obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;*
    - af) *avoirs en banque à vue ou à terme.*
  - b) *La fortune du compartiment est exposée, en tout ou partie, à des titres de participation et droits-valeurs de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie ou pas de l'indice [SPI®], ou de sociétés ayant leur siège à l'étranger et qui font partie de l'indice [SPI®]. L'exposition intervient soit par des placements directs, soit indirectement au travers d'instruments financiers dérivés.*  
*La stratégie mise en œuvre étant de type «long short», le portefeuille pourrait avoir une exposition négative jusqu'à 100% de sa fortune. Le compartiment pourrait alors détenir jusqu'à 100% de sa fortune sous forme [d'obligations et autres titres ou droits de créance et d'avoirs en banque à vue ou à terme]. »*
- Une limite de 49% au maximum sera introduite pour les avoirs en banque à vue ou à terme (actuellement compris dans le tiers de la fortune).
- La limite pour les instruments financiers dérivés à des fins d'investissement sera augmentée à maximum 100% d'exposition (au lieu de maximum 20% d'exposition actuellement).

Pour le reste, la politique de placement du compartiment repris ne sera pas modifiée.

## **2. Procédure de mesure des risques pour les instruments financiers dérivés**

En vue du regroupement, le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que le compartiment repris utilisera l'approche Commitment II pour mesurer les risques des instruments financiers dérivés, en lieu et place de l'approche Commitment I prévue actuellement.

Les clauses actuelles du contrat de fonds régissant l'approche Commitment II s'appliqueront dès lors au compartiment repris.

## **3. Mise en gage ou en garantie de la fortune**

En vue du regroupement, le contrat de fonds sera modifié afin d'autoriser le compartiment repris à recourir à la mise en gage ou en garantie jusqu'à 50% au maximum de sa fortune nette, en lieu et place de 25% au maximum de la fortune nette prévu actuellement.

## **4. Limite par émetteur**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repris peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de sa fortune dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment repris ont été placés ne peut pas dépasser 40% de cette fortune. Le compartiment repris peut augmenter, à certaines conditions, la limite par émetteur précitée jusqu'à 35%.

En vue du regroupement, le contrat de fonds sera modifié afin d'autoriser le compartiment repris à relever la limite par émetteur susmentionnée jusqu'à 100%. Pour ce faire, les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire devront être émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. En outre, le compartiment repris devra détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au minimum et 30% au maximum de sa fortune pourront être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire précités n'entreront pas en considération dans l'application de la limite de 40% susmentionnée. Les émetteurs ou garants autorisés seront tous les Etats membres de l'OCDE.

## **5. Commission de performance**

En vue du regroupement, le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir un taux de 20% pour la commission de performance prélevée par le compartiment repris pour les classes de parts A et I, en lieu et place de 10% prévu actuellement.

## **III. Modifications du contrat de fonds non liées au regroupement**

### **1. Compartiment AS Swiss Equity Long/Short**

#### **1.1 Limite par émetteur**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment AS Swiss Equity Long/Short peut placer au maximum 10% de sa fortune dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des

valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 40% de cette fortune.

A certaines conditions, le contrat de fonds en vigueur autorise à relever la limite de 10% susmentionnée à 35%, voire à 100%.

A la demande du gestionnaire, le contrat de fonds sera modifié de la manière suivante :

- 1) Autorisation d'investir jusqu'à 20% au maximum (au lieu de 10% actuellement) de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- 2) Tous les émetteurs qui dépasseront 10% de la fortune du compartiment (au lieu de 5% actuellement) ne pourront pas, ensemble, représenter plus de 60% de cette fortune (au lieu de 40% actuellement).

Les clauses autorisant à relever la limite à 35%, voire à 100%, seront adaptées en conséquence. Les conditions à remplir pour de tels relèvements ne seront pas modifiées.

## 1.2 Commission de performance

Conformément au contrat de fonds en vigueur, une commission de performance de 20% peut être prélevée pour toutes les classes de parts du compartiment AS Swiss Equity Long/Short. La clause applicable dudit contrat de fonds stipule :

*« En plus des commissions de gestion et de banque dépositaire prévues sous chiffre 1, la direction du fonds prélève une commission de performance de 20% pour les classes de parts A et I du compartiment AS Swiss Equity Low Volatility, respectivement de 20% pour les classes de parts A, I et J du compartiment AS Swiss Equity Long/Short.*

*La commission de performance est calculée et provisionnée lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire, sur la surperformance de la fortune de la classe de parts concernée, après prélèvement des commissions de gestion et de banque dépositaire selon chiffre 1 et avant prélèvement de la commission de performance selon le présent chiffre, par rapport à la dernière valeur nette d'inventaire ayant donné lieu au prélèvement de la commission de performance, majorée prorata temporis du taux positif ICE LIBOR à 3 mois en CHF, en tenant compte des émissions et des rachats de parts. Si l'ICE LIBOR à 3 mois en CHF est négatif, un taux de 0% sera alors appliqué.*

*Le principe du «High Water Mark» s'applique au calcul de la commission de performance. Aucune commission de performance ne pourra ainsi être prélevée tant que la valeur nette d'inventaire de la classe de parts concernée n'aura pas atteint une valeur supérieure à celle ayant donné lieu au paiement de la précédente commission de performance.*

*La commission de performance est débitée, si elle est due, lors de chaque rachat de parts au prorata de ce dernier et, pour les autres parts, à la fin de chaque mois pour toute la période. »*

Le contrat de fonds sera modifié en vue de changer le taux de référence utilisé pour le calcul de la commission de performance, pour passer du ICE Libor à 3 mois en CHF au SARON à 3 mois. Ce passage du LIBOR (London Interbank Offered Rate) au SARON (Swiss Average Rate Overnight) est nécessaire en raison de la disparition attendue du LIBOR.

Les autres exigences fixées au prélèvement d'une commission de performance, telles que publiées ci-dessus, ne seront pas modifiées.

## 2. Compartiments AS Swiss Equity Cadmos Engagement et AS Swiss Equity Long/Short

### 2.1 Calcul et publication des valeurs nettes d'inventaire

Le contrat de fonds et le prospectus seront modifiés afin de prévoir que les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts pourront aussi être calculées et publiées à des dates où il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts. Ces calculs et les publications sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch) auront lieu à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement et ne pourront, en aucun cas, servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

Les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts des compartiments AS Swiss Equity Cadmos Engagement et AS Swiss Equity Long/Short resteront donc ceux du jeudi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant, qui seront publiés le vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant.

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**